

ARRÊTÉ N° 617 exemptant certains actes du timbre-taxe.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921, portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922;

Sur le rapport du chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1921 énumérant les actes exemptés du timbre-taxe est complété ainsi qu'il suit : 34° — Les serments oraux ou écrits des membres des juridictions indigènes et du tribunal d'appel et d'homologation du Togo, ainsi que ceux des agents de l'ordre administratif.

ART. 2. — L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes antérieurs à la publication du présent arrêté.

Il est fait remise des droits, doubles droits et amendes pour contravention au règlement du timbre-taxe à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le receveur de l'Enregistrement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 618 complétant l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; ensemble tous les textes subséquents de ce décret;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 susvisé est complété comme suit :

« Les chefs de service et les fonctionnaires des Services du chef-lieu autorisés à affecter l'usage de leurs voitures ou motocyclettes au Service de l'Administration locale adresseront directement ou par l'intermédiaire des chefs de Service intéressés au Commissaire de la République (Secrétariat Général) l'état mensuel susvisé ».

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les chefs de Service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 619 rendant applicable au Togo l'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté sus-visé du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, date d'entrée en vigueur en Afrique Occidentale Française de l'arrêté précité du 11 juin 1927.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

L'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927 est inséré au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française du 18 juin 1927 page 475.

ARRÊTÉ N° 620 complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé est complété comme suit :